



TRAVAUX DE COURS OASIS

Protocole pour la protection des arbres dans le cadre des travaux dans les cours Oasis

Date d'édition : 16 mars 2026

Service de l'arbre et des bois (SAB)

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE)

Direction des constructions publiques et de l'architecture (DCPA)

Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Paris (CAUE 75)

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
DISPOSITIONS DE PROTECTION EN CHANTIER.....	6
I. Phase préparatoire avant le début du chantier.....	6
1.1. Système de protection des arbres	6
II. Phase chantier.....	8
2.1. Stockage des matériaux, matériels et circulation des engins en pied d'arbre.....	8
2.2. Travaux de démolition d'un revêtement dur en pied d'arbre.....	9
2.3. Travaux de terrassements en pied d'arbre	10
2.4. Protection des racines.....	11
2.5. Spécifications en présence de platanes	12
2.6. Chiffrage des arbres endommagés	13
AMÉNAGEMENTS EN PIED D'ARBRE	14
3.1. Arbre dans un sol minéral	14
3.2. Arbre dans une zone de copeaux amortissants.....	15
3.3. Platelage bois en pied d'arbre existant ou planté	16
3.4. Plantations au pied d'un arbre existant.....	17
EXEMPLES ET CONTRE-EXEMPLES	
BONNES PRATIQUES.....	18
INTERDITS	19
ANNEXES	21

PRÉAMBULE

Quelle que soit la situation, toutes les mesures nécessaires à la préservation des arbres existants doivent être mises en œuvre en amont et pendant le chantier.

Objectif du protocole

Édité par le Service de l'arbre et des bois (SAB - DEVE), la Direction des Constructions publiques et de l'architecture (DCPA) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris, ce présent protocole vise à synthétiser les obligations en matière de protection, de travaux et d'aménagements au pied des arbres dans le cadre des projets de transformation des cours d'écoles parisiennes.

Ce document est volontairement contraignant afin de préserver le patrimoine arboré des cours d'établissements scolaires. En fonction des projets, il conviendra de discuter au cas par cas de certaines situations.

Le domaine de l'arbre

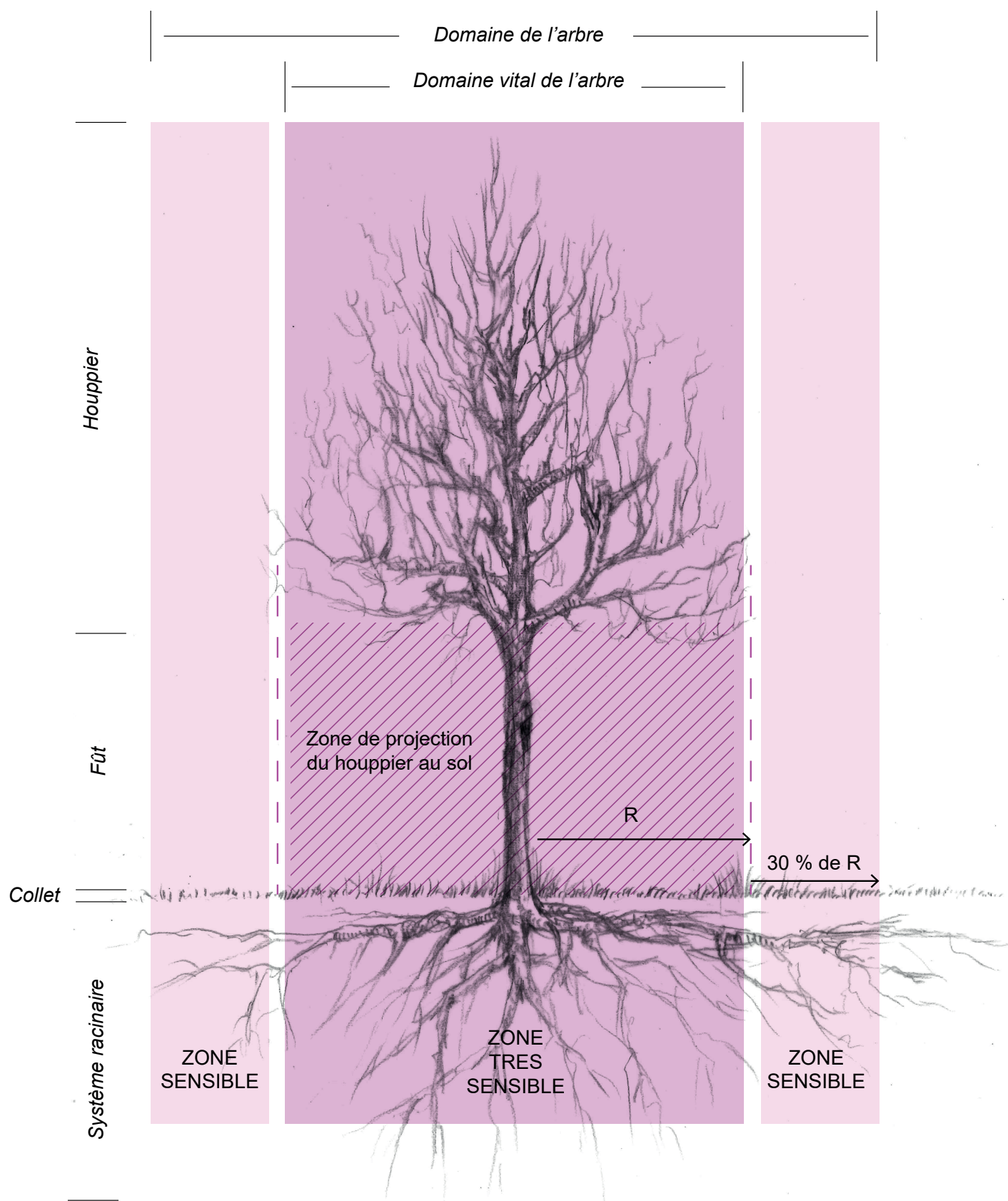
Le domaine de l'arbre concerne son espace de développement aérien et souterrain, à savoir son houppier (feuillage, branches et charpentières), son tronc, son collet et son système racinaire complet.

L'arbre possède deux zones de sensibilité :

- une **zone très sensible**, qui correspond à la projection de son houppier au sol (zone d'extension des racines vitales de l'arbre et de la partie aérienne).
- une **zone sensible**, qui correspond au rayon de la projection de son houppier au sol + 30 % de ce rayon (espace nécessaire au développement optimal de celui-ci)

La protection des arbres doit donc prendre en compte ces deux zones – très sensible et sensible – sans exception.

Le collet est la zone de transition entre le tronc et les racines. Visuellement, c'est l'endroit où l'arbre « entre dans le sol » dans son pot d'origine. C'est une zone très sensible, qui joue un rôle clé dans les échanges entre le système racinaire et la partie aérienne.



R = rayon de la zone de projection au sol du houppier

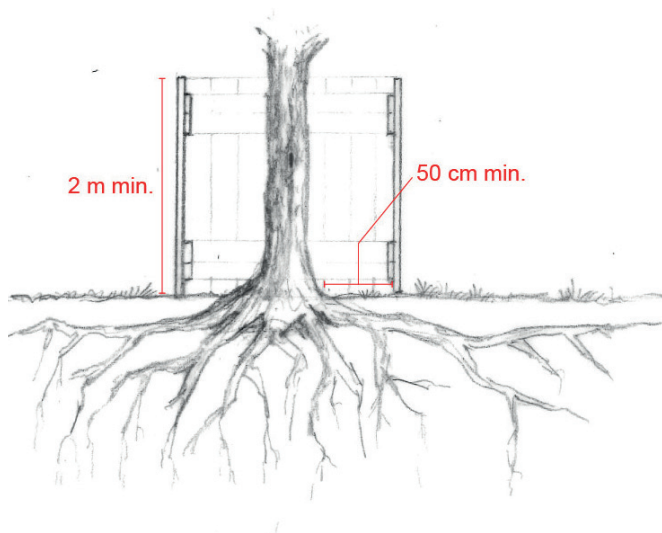
DISPOSITIONS DE PROTECTION EN CHANTIER

I. Phase préparatoire avant le début du chantier

1.1. Système de protection des arbres

Avant le début des travaux, il convient de mettre en place des protections autour des arbres existants.

Dans les chantiers de cours Oasis les objectifs fixés en terme de protection des arbres sont plus contraignants que ceux figurants dans le protocole de bonne tenue des chantiers de la ville de Paris.

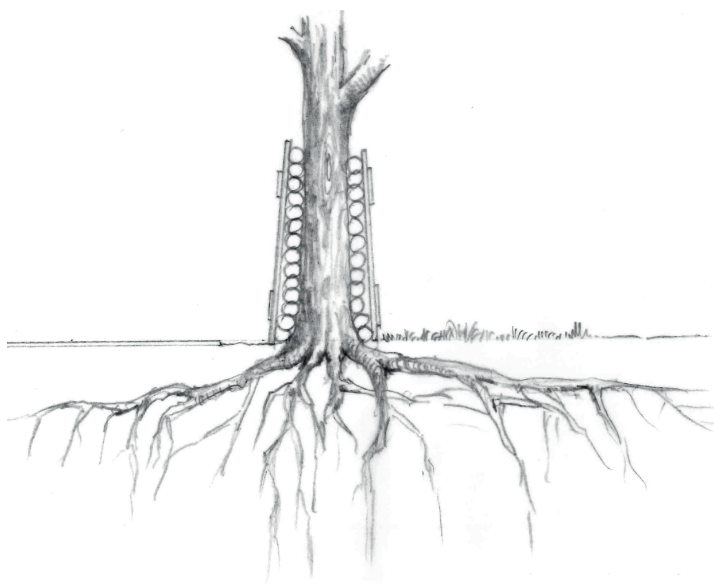


Dans une grande cour :

Encadrement rigide et autoportant de planches de bois.

- Hauteur minimale de 2 m
- Planches situées à 50 cm du collet au minimum, afin d'éviter les blessures par frottement
- Structure stable sans être enfoncée dans le sol pour ne pas blesser le système racinaire

L'utilisation de **bardages PVC** ou de **planches en bois** apposées directement contre le tronc pour protéger l'arbre est **interdite**.



Dans une petite cour :

Drains et bardages bois.

- Hauteur minimale de 2 m
- Drains jusqu'au collet afin d'éviter les blessures par frottement

L'utilisation de **bardages PVC** ou de **planches en bois** apposées directement contre le tronc pour protéger l'arbre est **interdite**.

Protection adaptée
Encadrement rigide en bois autoportant



Protection adaptée
Encadrement rigide en bois fermé et autoportant



Protection inadaptée
Bardage PVC apposé directement sur le tronc

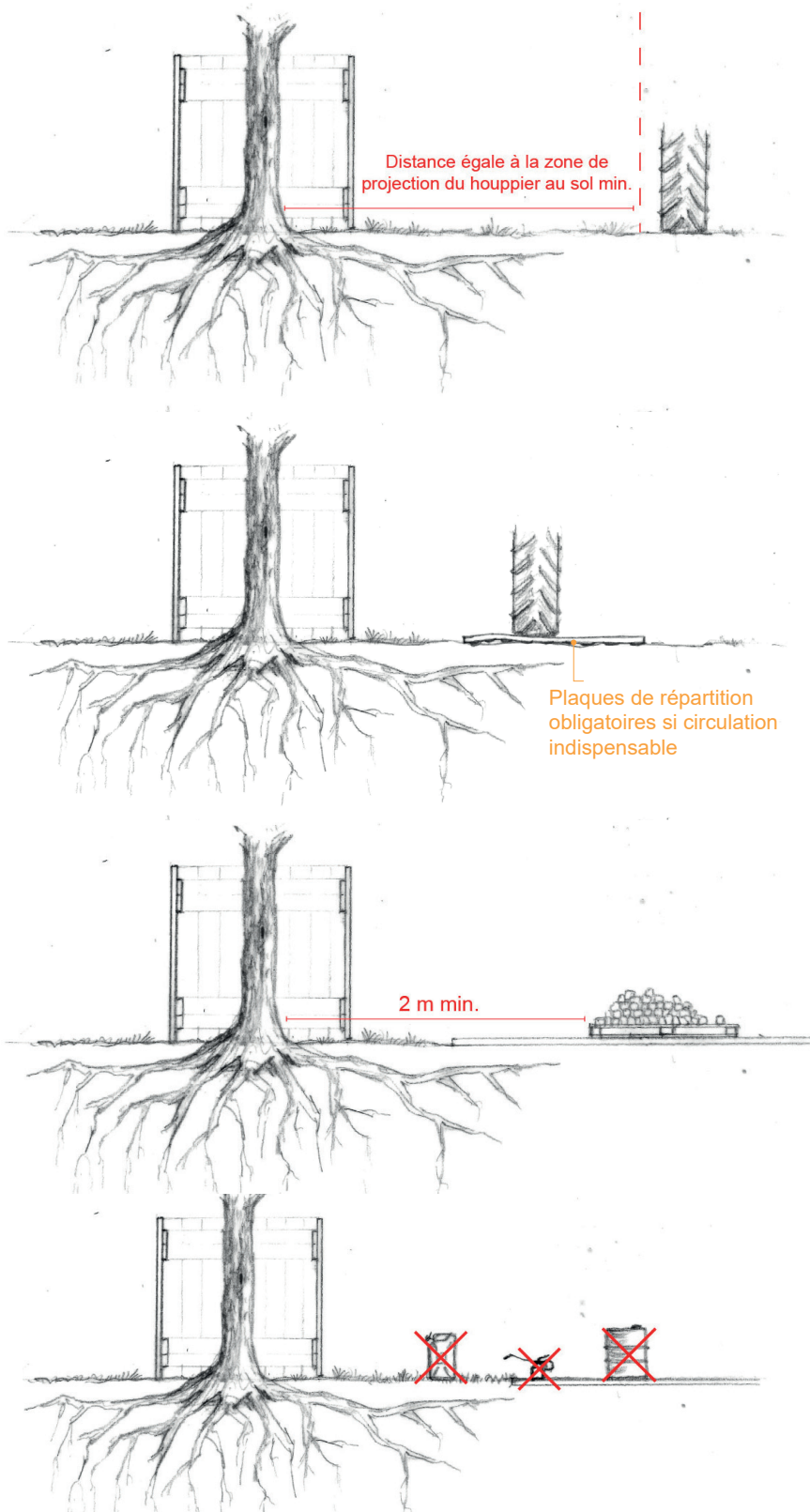


Protection inadaptée
Planches en bois apposé directement sur le tronc



II. Phase chantier

2.1. Stockage des matériaux, matériels et circulation des engins en pied d'arbre



Sur sol meuble (terre nue, pelouse, sable...), **dans la zone de projection au sol du houppier de l'arbre, il est strictement interdit** de :

- stocker des équipements, du matériel et des matériaux afin d'éviter les dégâts sur ses branches et l'écrasement de son système racinaire.
- de circuler avec les engins afin d'éviter les dégâts sur ses branches et l'écrasement de son système racinaire.
- Si cette circulation est indispensable, alors il est obligatoire de mettre en place des plaques de répartition au sol, dans la zone de projection du houppier, pour tous les déplacements avec des engins.

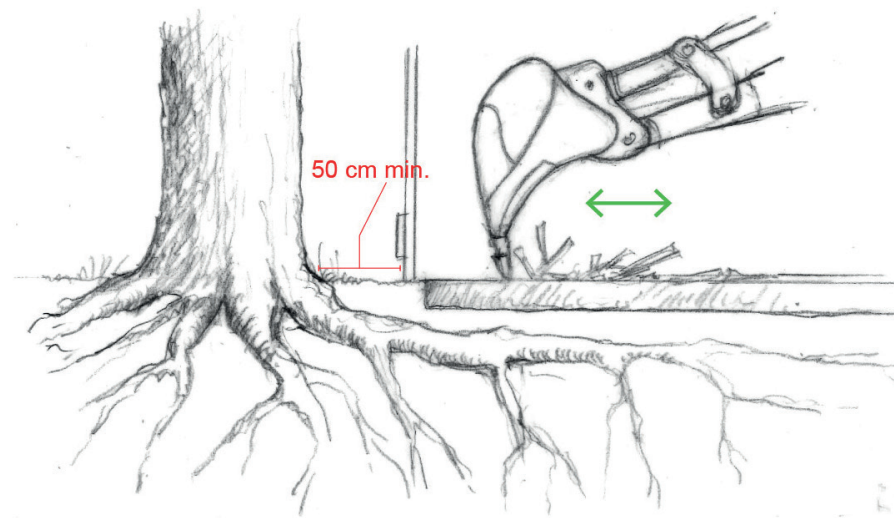
Sur sol dur (asphalte, enrobé, béton...), **à moins de 2 m du collet, il est strictement interdit** de :

- stocker des équipements, du matériel et des matériaux pour ne pas abîmer les branches en cas de levage des matériaux.

Sur tout type de sol (meuble ou dur), **il est strictement interdit** de :

- stocker des fluides dangereux et polluants (hydrocarbures, huiles, produits chimiques, eaux usées, eaux chargées de résidus de ciment...).

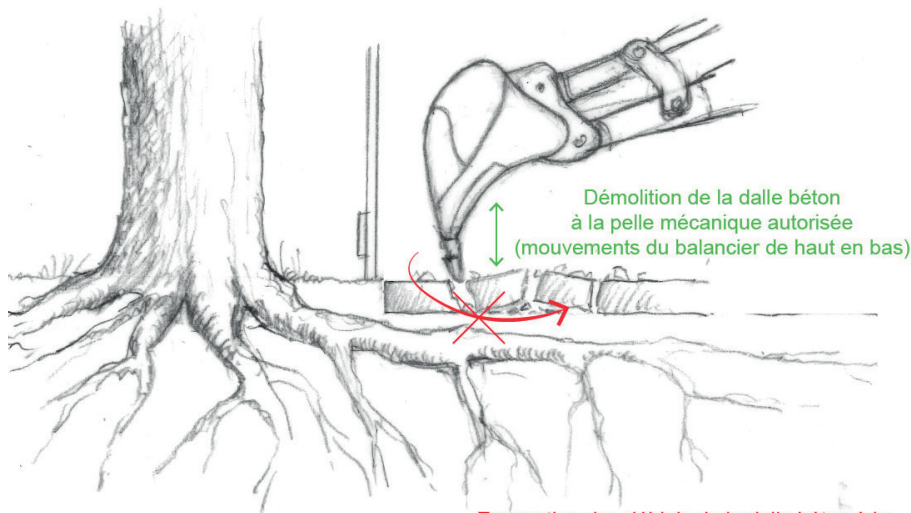
2.2. Travaux de démolition d'un revêtement dur en pied d'arbre



Décroutage de l'asphalte

Au pied des arbres jeunes et adultes, le décroutage de l'asphalte avec la pelle mécanique est autorisé.

Uniquement le décroutage.



Démolition de la fondation (dalle béton)

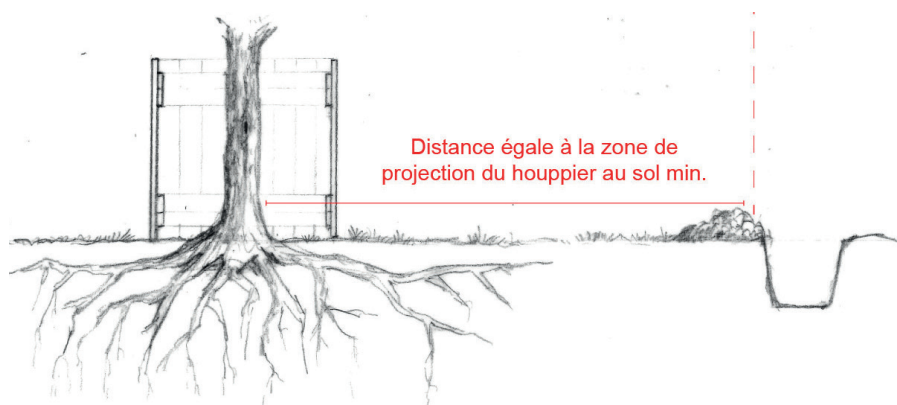
Au pied des arbres jeunes et adultes, la démolition de la fondation (dalle béton) sous l'asphalte avec la pelle mécanique est autorisée.

Uniquement avec un mouvement de balancier de haut en bas.

Evacuation des déblais

En pied d'arbre, l'évacuation des déblais par excavation à la pelle mécanique est interdit pour éviter d'endommager des racines. Ce travail d'évacuation s'effectuera obligatoirement à la main.

2.3. Travaux de terrassements en pied d'arbre

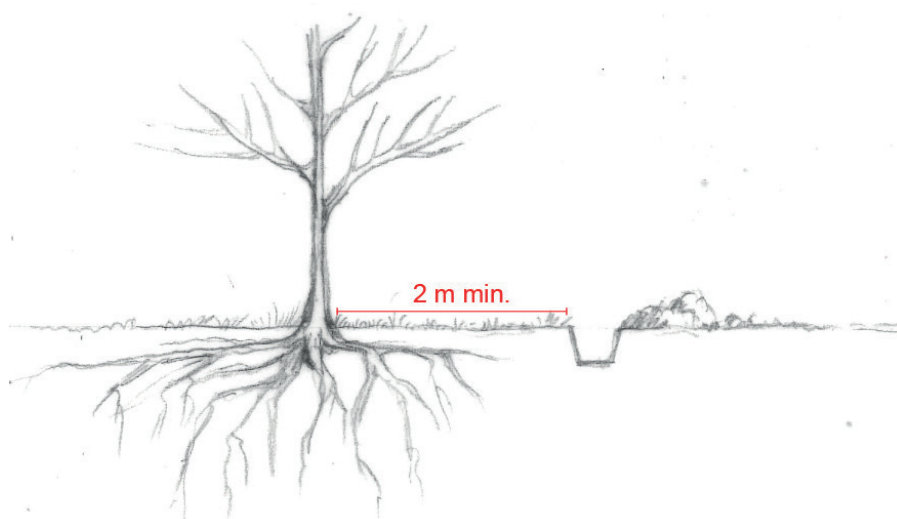


Un gros sujet est un arbre dont la circonférence est de 150 cm mesurée à 1.20 m de hauteur

Au pied d'un arbre de grande taille

Les travaux de terrassement avec des engins (pelle mécanique, BRH, marteaux piqueurs...) sont **interdits** dans la zone de projection au sol du houppier.

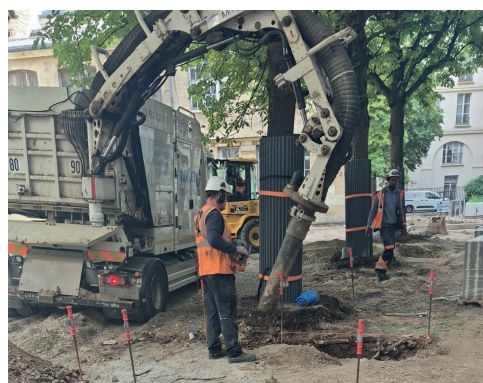
Si des travaux de terrassement doivent s'effectuer dans cette zone d'interdiction, ils s'effectueront donc **obligatoirement à la main ou par aspiration** (avec un embout souple afin d'éviter toutes blessures du système racinaire).



Au pied des arbres jeunes

Les travaux de terrassement avec des engins (pelle mécanique, BRH, marteaux piqueurs...) sont **interdits** à moins de 2 m du tronc.

Les travaux de terrassement à moins de 2 m du tronc s'effectueront donc **obligatoirement à la main ou par aspiration**.



Utilisation d'un aspiratrice pendant le chantier
Cour Oasis collège Couperin, 4^e arr.

2.4. Protection des racines

De manière générale, lors de la découverte de racines dans le sol, le protocole à suivre est le suivant :

1. La racine peut être facilement enterrée sans la casser, la briser et sans nuire à son parfait développement
 - > Elle peut donc être enfouie correctement et soigneusement
2. La racine ne peut être enterrée, la seule solution envisagée est de la couper
 - > contacter directement l'agent du SAB de l'arrondissement concerné avant toute intervention.

EST INTERDIT

La coupe de racines est strictement interdite sous peine de pénalités :

- Toute blessure du système racinaire entraînera une pénalité de 35 % de la valeur de l'arbre*. Si cette blessure altère la stabilité de l'arbre, la pénalité sera de 100 % de la valeur de l'arbre*.
- Toute blessure (cassure, choc, éraflure...) du collet, du tronc, des charpentières ou des branches, entraînera une pénalité minimale de 20 % de la valeur de l'arbre*.

EST OBLIGATOIRE

Protection des racines

- Les racines découvertes à l'air libre devront être immédiatement protégées par une toile de jute, un feutre humidifié, un géotextile ou du sable. Un arrosage de ces racines protégées est obligatoire tous les jours.

Désinfection des outils en contact avec des racines

- Tout travail doit être réalisé avec des engins et des outils désinfectés (pelle, bêche, râteau...) au vinaigre dosé à 8 % d'acide acétique maximum.
- Cette opération de désinfection du matériel est obligatoire 1 fois par semaine et lors de toute entrée d'un nouveau matériel.

Interdit

Racines coupées (petites et grandes racines et chevelu racinaire) et blessées



Interdit

Racines coupées et terrassement mécanique dans la zone de projection au sol du houppier



2.5. Spécifications en présence de platanes

Il est impératif d'appliquer la législation nationale en vigueur* pour lutter contre le chancre coloré dans les établissements en présence de platanes.

La loi impose des mesures préventives (voir annexe), la désinfection et la pulvérisation de fongicide sur les **engins de chantier** (pied de mouton, BRH, mini-pelle...), **outillages manuels** (pelle, bêche, râteau...) et **chaussures**, sur les sites en présence de platanes :

- Tous les jours à l'entrée et la sortie de tout matériel sur le site du chantier
- Dès qu'un nouveau matériel entre sur le site
- Des chaussures à l'entrée et à la sortie du site du chantier avec l'installation d'un pédiluve.

Pour information, en cas de contamination d'un platane au chancre coloré, le dispositif mis en place est exceptionnel, avec notamment l'abattage de tous les platanes dans un rayon de 35 m autour du sujet contaminé.

Les platanes seront identifiés lors du diagnostic phytosanitaire mené par le SAB. Les SLA mentionneront leur présence dans le CCTP afin que ce soit bien pris en compte par les entreprises, et que les mesures légales soient mises en place.

**Voir arrêté du 22 décembre 2015 « Lutter contre le chancre coloré du platane » en annexe*

2.6. Chiffrage des arbres endommagés

La Ville de Paris a mis en place un barème* afin d'évaluer les dégâts causés aux arbres. La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant plusieurs indices :

Valeur moyenne d'achat des arbres en pépinière

x

Indices de pondération

x

Valeur esthétique

x

Circonférence de l'arbre

=

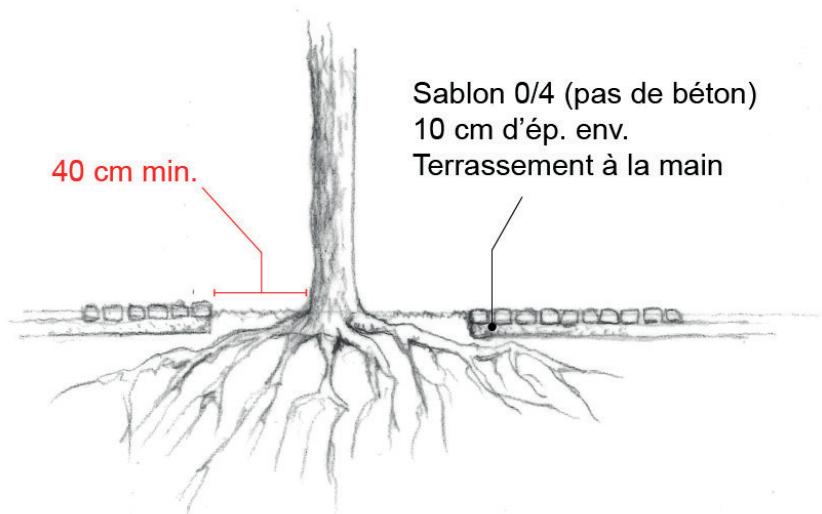
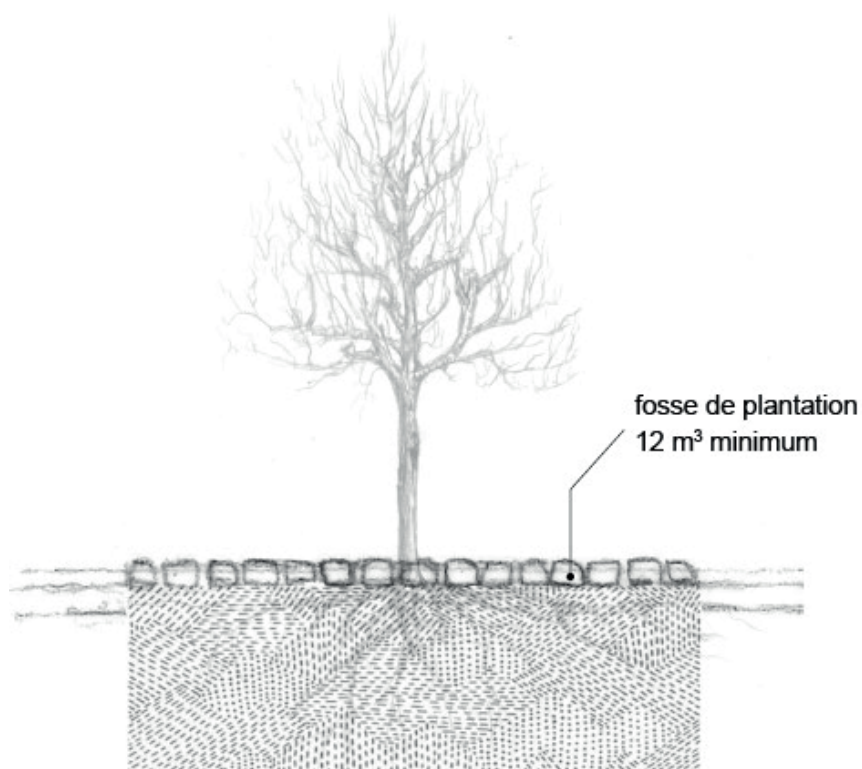
VALEUR DE L'ARBRE

A savoir, une société a été pénalisée de 71 000 € pour avoir causé des dégâts à 6 arbres lors des travaux dans une cour d'école à Paris en 2023.

* Voir arrêté du registre des délibérations du 21 novembre 2021 en annexe.

AMÉNAGEMENTS EN PIED D'ARBRE

3.1. Arbre dans un sol minéral



Les pavés pourront être mis en oeuvre quand les racines sont à plus de 25 cm du niveau de sol fini.

Protection de la fosse d'arbre en attente de plantation

- Recouvrement par des pavés directement posés sur la terre pour la protection et le tassement de la terre végétale.
- Pas de géotextile en fond de la fosse de plantation pour permettre le bon développement des racines dans et au delà de la fosse de plantation.

Pavage

- Fondation en sablon 0/4 (pas de fondation bétonnée)
- Joints secs, sablés ou enherbés à privilégier afin de conserver le sol perméable
- Pas de géotextile sous les pavés. Le géotextile risque d'empêcher l'infiltration de l'eau dans la fosse.
- Terre paillée autour du tronc



Pavage (pavés granit 20x20 cm et 10x10 cm)
Cour Oasis EE Boulard, 14^e arr.

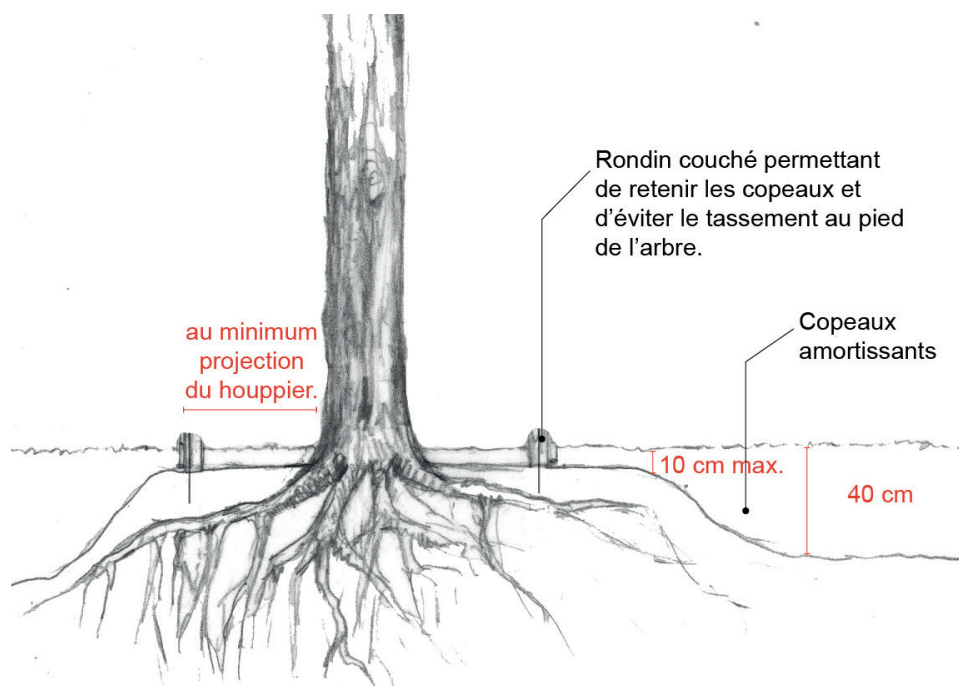
POLLUTION DE LA TERRE EN PIED D'ARBRE

Dans le projet de cour Oasis, veiller à ne pas créer de surface en copeaux accessible aux enfants autour d'un arbre dont la terre est polluée. Un travail spécifique est en train d'être mené avec la CAT pour établir un process et des références en cas de terre polluée.

3.2. Arbre dans une zone de copeaux amortissants

Protection du pied d'arbre dans une zone de copeaux amortissants :

- Confection d'un cadre en bois autour du tronc (4 poteaux et avivés).
- Aucun massif béton dans le système racinaire, uniquement tiges métalliques battues



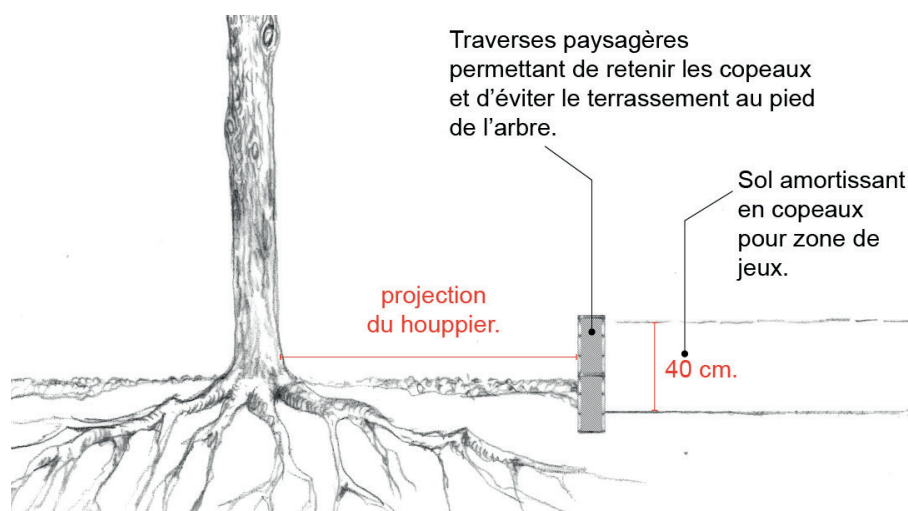
Protection du pied d'arbre dans une zone de copeaux amortissants en surplomb :

Par exemple

> en cas de racines trop affleurantes et visibles.

> en cas de sous-sol non infiltrable.

- Confection d'un cadre en traverses paysagères en bois autour du tronc.
- Permet de ne pas enfouir le collet de l'arbre.



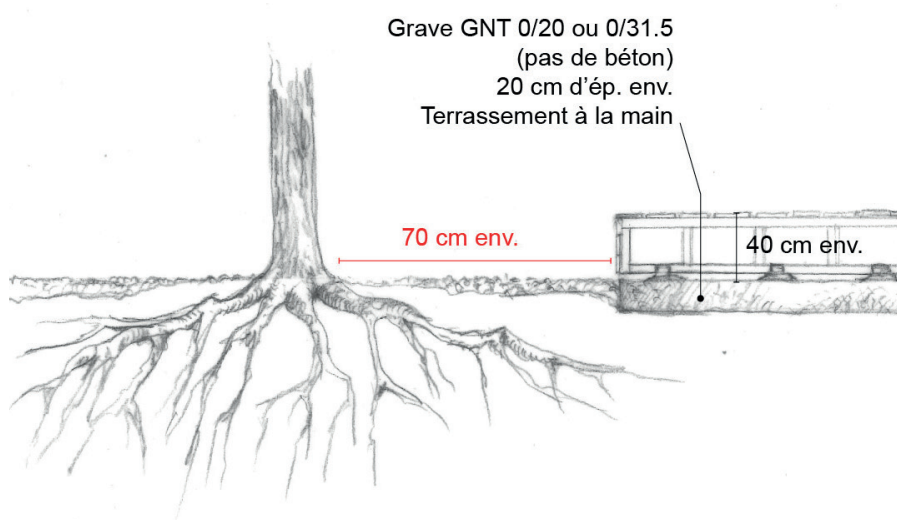
NB / COPEAUX DE PAILLAGE TYPE BRF / MULCH

Pas besoin d'aménagement spécifique pour les copeaux de paillage, la hauteur retirée lors des travaux de désimperméabilisation (décroustade de l'asphalte+démolition de la dalle béton) étant suffisante.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES PLATELAGES BOIS

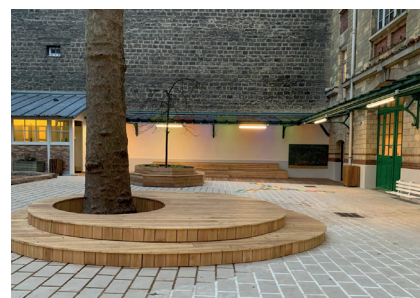
Tout platelage bois (platelage à niveau, platelage surélevé, plancher d'une cabane...) situé à moins de 40 cm du tronc, doit être équipé d'une trappe de visite escamotable pour permettre au SAB de faire son diagnostic phytosanitaire. La trappe doit être ajustable par découpe pour s'adapter à l'élargissement du tronc au fil des années, qui en fonction des essences d'arbre, peut-être très rapide.

3.3. Platelage bois en pied d'arbre existant ou planté

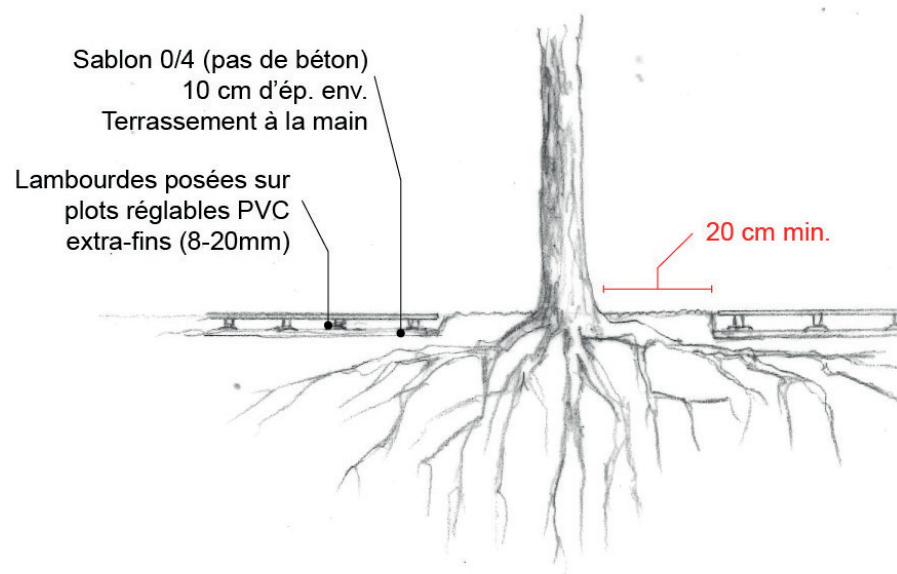


Estrade surélevée

- Platelage posé sur plots PVC réglables
- Fondation grave GNT 0/20 ou 0/31,5 (pas de dalle bétonnée)
- Distance du platelage par rapport au tronc à évaluer par le SAB



Platelage bois surélevé
Cour Oasis EE Buffon, 5^e arr.



Platelage bois au niveau fini

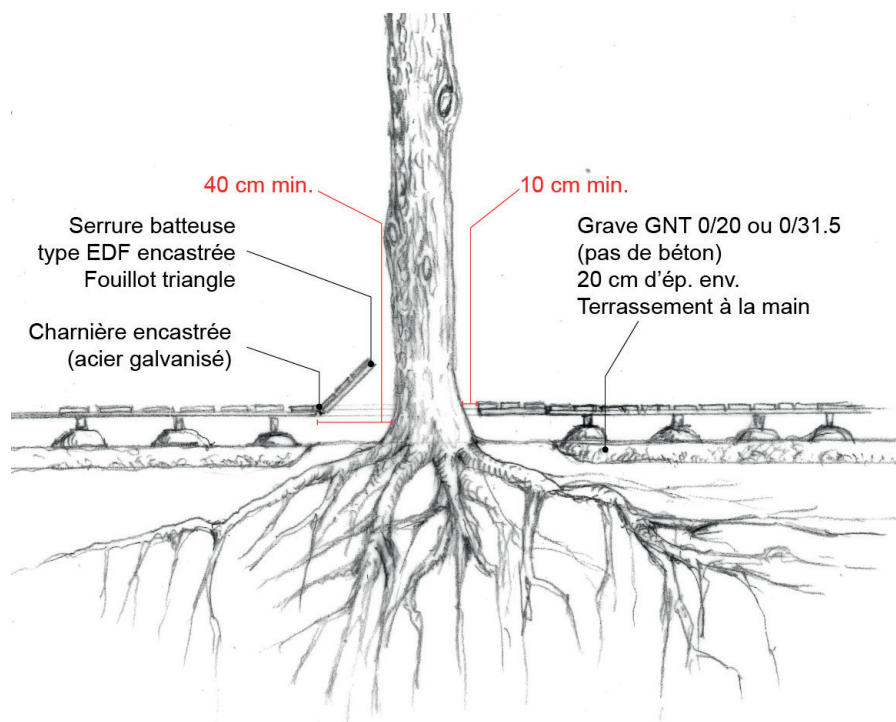
- Platelage posé sur plots PVC réglables extra-fins
- Sous-couche en sablon 0/4 (pas de dalle bétonnée)
- Laisser le collet dégagé



Platelage bois au niveau fini (asphalte)
Cour Oasis Coll. Queneau, 5^e arr.

POLLUTION DE LA TERRE EN PIED D'ARBRE

Les deux aménagements ci-dessous peuvent être utilisés en cas de terre polluée, à confirmer par la Cellule d'Appui Technique en fonction du type de pollution existante. Un travail spécifique est en train d'être mené avec la CAT pour établir un process et des références en cas de terre polluée.



Platelage bois avec trappe de visite escamotable

- Platelage posé sur plots PVC réglables
- Fondation grave GNT 0/20 ou 0/31,5 (pas de dalle bétonnée)
- En cas de terre polluée (à confirmer avec la CAT en fonction de la pollution).



Platelage bois avec trappe de visite escamotable
Cour Oasis EE Alain Fournier, 14^e arr.

3.4. Plantations au pied d'un arbre existant



Pour planter aux pieds des arbres existants, il faut ajouter de la terre pour éviter d'abimer les racines en terrassant.

- Dans la zone de projection du houppier au sol la plantation est autorisée mais sur un modelé du terrain en veillant à ne pas recouvrir le collet,
- En cas de terre polluée (à confirmer avec la CAT en fonction de la pollution).
- Confection des fosses de plantations à la main uniquement.
- Pas de géotextile en fond de fosse de plantation.

EXEMPLES ET CONTRE-EXEMPLES

BONNES PRATIQUES

Collet accessible

Ce système de trappe permet un accès direct au collet. Cette solution nécessite un solivage particulier pour laisser la possibilité d'agrandir le trou pour l'arbre en fonction de sa croissance, sans fragiliser le platelage. Trappe équipée de charnières invisibles et des serrures à came triangulaire en acier inoxydable (la serrure ne doit pas dépasser du platelage).



Collet accessible

Banc en tour d'arbre qui permet un accès facile au collet et au tronc.



Collet accessible

Bac planté en tour d'arbre qui permet un accès facile au collet et au tronc.



Tronc dégagé

Plateforme qui laisse un espace généreux autour du tronc de l'arbre et permet aux enfants de s'asseoir à l'ombre.



Sol perméable et planté

Les pieds d'arbres ont été désimperméabilisés et vont être plantés. Le sol est protégé du piétinement par des barrières basses.



Sol perméable accessible

Les pieds d'arbres ont été désimperméabilisés et recouvert de paillage en copeaux. Le pied d'arbres est accessible aux enfants qui peuvent s'asseoir à l'ombre.



INTERDITS

Sauf cas particulier, validé localement avec les référents du SAB, les aménagements qui suivent sont interdits.

Collet non accessible

La construction autour de l'arbre rend le collet inaccessible et empêche donc la réalisation du diagnostic phytosanitaire en pied d'arbre.



Collet enserré

Le platelage bois surélevé enserre le collet de l'arbre et empêche la réalisation du diagnostic phytosanitaire en pied d'arbre.



Collet enserré

Le platelage bois au niveau fini enserre le collet de l'arbre, ce qui peut le blesser et mettre sa vie en péril.



Tronc enserré

Le pochoir en bois n'est pas démontable facilement.



Tronc et collet inaccessibles

Cette cabane trop basse rend le tronc et le collet inaccessibles et empêche donc la réalisation du diagnostic phytosanitaire de l'arbre.



Collet étouffé

La résine de liège étouffe le collet.



ANNEXES

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 02/11/2021.

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 NOV. 2021

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DEVE 104 Plan Arbre, Charte de l'Arbre et modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2013 DEVE 1 des 25 et 26 mars 2013 fixant les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014 modifiant le barème d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le Plan Arbre 2021-2026 et la Charte de l'Arbre et une modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 5^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 8^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 9^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 10^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 12^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18^e arrondissement en date du 4 octobre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 20^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Plan Arbre 2021-2026 joint à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La Charte de l'Arbre jointe à la présente délibération est approuvée.

Article 3 : Madame La Maire de Paris est autorisée à signer la Charte de l'Arbre.

Article 4 : Les dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris sont évalués sur la base du barème joint en annexe à la présente délibération.

Le coût des travaux d'abattage, d'élagage et de replantation d'arbres de la Ville de Paris effectués à la demande de tiers est évalué sur la base de ce même barème.

La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas de replanter au même emplacement.

Article 5 : L'article 1 de la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014, susvisée, est abrogé. Les autres articles de cette délibération sont sans changement.

Article 6 : Le barème annexé à la présente délibération est applicable aux travaux réalisés sur les arbres ou aux dégâts subis par les arbres à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, les travaux qui avant cette date ont fait l'objet d'une délibération leur accordant le bénéfice du tarif d'intérêt général sont évalués selon le barème applicable à la date de ladite délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO

**Barème pour l'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à
la demande de tiers, sur les arbres de la Ville de Paris
(annexé à la délibération 2021 DEVE 109)**

I. Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant le prix d'achat par les quatre indices suivants :

$$V = V_o \times I_a \times I_b \times I_c \times I_d$$

V_o est le prix d'achat de l'arbre de remplacement qui est fixé à 254 €.

a) I_a = Indice de pondération selon la nature de l'opération

Lorsque les travaux d'abattage et de replantation se rattachent à une opération d'intérêt général dans le cadre notamment de l'exécution d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou de démolir, de la création ou de l'extension d'un réseau public, le coefficient est fixé à 1/70 pour l'ensemble des arbres concernés par l'opération.

Lorsque les travaux d'abattage et de replantation ne se rattachent pas à une telle opération, le coefficient est fixé à 1/10 pour l'ensemble des arbres.

L'application du tarif d'intérêt général fait systématiquement l'objet d'une délibération préalable du conseil de Paris.

$$I_a = 1/10$$

$$I_a \text{ (intérêt général)} = 1/70$$

b) I_b = Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient I_b variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de son environnement arboré. I_b est calculé en fonction de la note de l'état phytosanitaire de l'arbre abattu ou ayant subi des dégâts :

Note phytosanitaire = 1

- 10 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement

Note phytosanitaire = 2

- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire
- 6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement

Note phytosanitaire = 3

- 4 : peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé

Note phytosanitaire = 4

- 2 : sans vigueur, malade
- 1 : arbre de peu de valeur

c) Ic = Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé en ville en raison du milieu défavorable.

L'indice est :

12 : Paris intramuros et équipements parisiens extra muros situés dans un corridor urbain de biodiversité ou un réservoir urbain de biodiversité

10 : Paris intra muros et équipements parisiens extra muros, hors Bois

6 : Bois de Vincennes, Bois de Boulogne

d) Id – Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge.

Circonférence (C) en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice
$C < 30$	1	$130 \leq C < 140$	14	$280 \leq C < 300$	25
$30 \leq C < 40$	1,4	$140 \leq C < 150$	15	$300 \leq C < 320$	26
$40 \leq C < 50$	2	$150 \leq C < 160$	16	$320 \leq C < 340$	27
$50 \leq C < 60$	2,8	$160 \leq C < 170$	17	$340 \leq C < 360$	28
$60 \leq C < 70$	3,8	$170 \leq C < 180$	18	$360 \leq C < 380$	29
$70 \leq C < 80$	5	$180 \leq C < 190$	19	$380 \leq C < 400$	30
$80 \leq C < 90$	6,4	$190 \leq C < 200$	20	$400 \leq C < 420$	31
$90 \leq C < 100$	8	$200 \leq C < 220$	21	$420 \leq C < 440$	32
$100 \leq C < 110$	9,5	$220 \leq C < 240$	22	$440 \leq C < 460$	33
$110 \leq C < 120$	11	$240 \leq C < 260$	23	$460 \leq C < 480$	34
$120 \leq C < 130$	12,5	$260 \leq C < 280$	24	$480 \leq C < 500$	35
				$500 \leq C < 600$	40
				$C \geq 600$	45

II. Estimation des travaux annexes au remplacement des arbres:

A la valeur de l'arbre estimée selon la règle définie ci avant, il y a lieu d'ajouter les frais liés aux travaux de remplacement (abattage, dessouchage, plantation nouvelle, réfection pied d'arbre, etc....). La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une bonne croissance au jeune sujet à replanter.

Ces frais sont fixés comme suit :

Dessouchage de l'arbre	500 €
Réalisation de fouille sur le domaine public viaire	1.500 €
Réalisation de fouille sur le domaine public en jardin ou espace vert, hors domaine public viaire	750 €
Réfection de pied d'arbre végétalisé	400 €
Réfection de pied d'arbre minéral sans grille	800 €
Réfection de pied d'arbre minéral avec grille	1.600 €
Plantation de l'arbre dans la fouille préalablement réalisée	500 €

En cas d'abattage au titre de la réalisation d'un projet, la replantation est systématiquement envisagée et son coût est évalué en fonction des conditions de la replantation soit à l'emplacement initial de l'arbre, soit en un lieu défini à proximité. Le montant maximum, soit 4 100 €, est appliqué dans le cas où le lieu de replantation n'est pas défini.

Le coût de replantation est systématiquement dû par le tiers à l'exception des cas suivants où seul le coût de dessouchage sera dû :

- Les aménageurs intervenant pour le compte de la Ville de Paris sur l'espace public qui prendront en charge la replantation de l'arbre sur leur périmètre d'intervention.
- Les tiers qui replanteraient sur leur domaine propre dès lors que la replantation s'avère impossible sur le domaine public municipal au droit de l'abattage ou à proximité.

III. Estimation des dégâts causés aux arbres ou des travaux d'élagage :

Pour déterminer la valeur des dégâts causés aux arbres mais n'entraînant pas leur perte totale, ou celle des élagages effectués pour le compte de tiers n'entrant pas dans les obligations de dégagement de façades de la Ville de Paris, il est fait application d'un pourcentage appliqué à la valeur de l'arbre telle qu'elle a été calculée au paragraphe I.

Comme précisé ci-dessous, si les dégâts constatés impliquent l'abattage de l'arbre, c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte à laquelle s'ajouteront les coûts de remplacement.

a) Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Dans ce cas, la largeur de la plaie est mesurée et il est établi une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Il n'est pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence (L)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I
$L < 20$	20
$20 \leq L < 25$	25
$25 \leq L < 30$	35
$30 \leq L < 35$	50
$35 \leq L < 40$	70
$40 \leq L < 45$	90
$L \geq 45$	100

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur

ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyer d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, son espérance de vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées, ou travaux d'élagage pour le compte de tiers :

Le pourcentage est fonction du volume des branches arrachées, cassées par rapport au volume total de la couronne de l'arbre. Ce pourcentage est également appliqué lors de travaux d'élagage effectués à la demande d'un tiers. Il est fixé ainsi :

Volume de branches cassées, arrachées ou élaguées en % du volume de l'arbre (V)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I
$V < 20$	20
$20 \leq V < 25$	25
$25 \leq V < 30$	35
$30 \leq V < 35$	50
$35 \leq V < 40$	70
$40 \leq V < 45$	90
$V \geq 45$	100

En outre si on doit procéder à une taille de la couronne pour rééquilibrer l'arbre, c'est le pourcentage total concerné par la taille qui est pris en compte.

Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés : c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte pour ces variétés.

c) Arbres ébranlés :

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir subi des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères quand on touche à leurs racines.

Une indemnité de 35% de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I est réclamée dans ces cas ainsi que lorsque le système racinaire a été altéré par des travaux au-delà des coupes autorisées par le SAB.

En outre, si les dégâts constatés sur le système racinaire sont d'une ampleur telle que la stabilité de l'arbre n'est plus assurée et qu'il apparaît nécessaire de l'abattre, c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 août 2018

NOR : AGRG1530100A

JORF n°0004 du 6 janvier 2016

Version en vigueur au 27 janvier 2025

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II de sa partie législative et l'article R. 251-2-2 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,
Arrête :

Article 1

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Définitions.

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- platanes : tous les végétaux du genre *Platanus* L. ;
- chancre coloré du platane : l'organisme *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbrecht et Harrington (2005).

Article 2

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 3

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Détection ou suspicion de la présence du chancre coloré du platane.

Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de symptômes de chancre coloré du platane au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 4

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Etablissement de zones délimitées.

1. Après confirmation officielle par le service chargé de la protection des végétaux de l'existence d'un platane infecté par le chancre coloré du platane, une zone délimitée est établie par arrêté préfectoral.

2. La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

La zone infectée est établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés par le chancre coloré du platane.

La zone tampon comprend au moins les communes dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infectées.

3. Sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte la biologie du chancre coloré du platane, les risques spécifiques de transmission du chancre coloré et la répartition des platanes dans la zone concernée, le service chargé de la protection des végétaux peut :

- augmenter le rayon de la zone infectée jusqu'à 50 mètres ;
- lorsque plusieurs zones infectées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, étendre ces zones infectées aux parties de zone tampon qui les séparent ;
- en cas de découverte ou de présence du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes en bordure de cours d'eau ou de canaux, limiter la délimitation de la zone infectée à la seule rive où est présent le chancre coloré du platane.

4. Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane dans une zone délimitée pendant une période de 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone, elle est reconnue indemne.

Article 5

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Interdiction de plantation de platanes dans les zones infectées.

La plantation de platanes dans une zone infectée est interdite pendant 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone.

Article 6

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Mesures d'éradication.

1. Lorsque la présence du chancre coloré du platane est confirmée sur un platane, le propriétaire fait procéder à l'abattage, au dessouchage ou à la dévitalisation des souches puis à la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infectée dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par le service chargé de la protection des végétaux.

Le délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation du service chargé de la protection des végétaux.

Dans les cas où la contamination par le chancre coloré du platane a été confirmée depuis plus de 3 ans dans la zone infectée, le délai de destruction peut être repoussé jusqu'à 2 ans sur la base d'une analyse de risque par autorisation du service chargé de la protection des végétaux, sous réserve que tous les platanes présents dans un rayon de 35 mètres autour de la zone infectée soient dévitalisés et abattus dans un délai de 2 mois.

2. Les troncs, branches, racines, souches, sciures et autres déchets des platanes présents dans la zone infectée sont incinérés sur place.

Par dérogation, le service chargé de la protection des végétaux peut autoriser leur transport et leur transformation en vue de l'incinération à des fins industrielles. L'ensemble des opérations est réalisé dans des conditions garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible.

L'enlèvement et le transport du sol situé dans la zone infectée, y compris les boues de curage de plans d'eau ou de canaux, sont interdits. Une dérogation peut être accordée par le service chargé de la protection des végétaux, sous réserve que les garanties d'absence de dissémination du chancre coloré du platane soient apportées.

3. Une expérimentation peut être réalisée sur des platanes situés en zone délimitée dans le cadre d'un protocole d'expérimentation approuvé par le directeur général de l'alimentation. Cette expérimentation fait l'objet d'une surveillance par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle.
Ce protocole peut prévoir, si nécessaire, des adaptations aux dispositions décrites aux deux premiers paragraphes du présent article.

Article 7

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Mesures de surveillance dans les zones délimitées.

Une surveillance annuelle est organisée, dans l'ensemble des zones délimitées, par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle.

Article 8

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22
Modifié par Arrêté du 31 juillet 2018 - art. 1

Mesures de prophylaxie.

1. Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés ;

- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

2. Dans les zones délimitées, les dispositions prévues au premier paragraphe sont complétées par les mesures suivantes :

- une déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux sensibles est faite auprès du service chargé de la protection des végétaux, au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux ;

- les engins et outils d'intervention sont désinfectés entre chaque platane ;

- toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement parées et badigeonnées avec une spécialité fongicide homologuée ou à défaut recouvertes par une préparation protectrice des plaies de taille homologuée sur végétaux ligneux.

Article 9

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Dispositions complémentaires applicables aux lieux de production de platanes.

1. Ne sont vendus ou cédés que des plants de platanes exempts du chancre coloré du platane.

2. La vente, la cession et le transport de plants de platanes provenant d'un lieu de production situé tout ou partie en zone infectée sont interdits jusqu'à la constatation officielle de l'absence de symptôme à l'issue d'une période complète de végétation suivant la réalisation des mesures d'éradication prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 10

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Sanctions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 11

Abrogé par Arrêté du 31 janvier 2025 - art. 22

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

Protocole pour la protection des arbres dans le cadre des travaux dans les cours Oasis

Protocole pour la protection des arbres dans le cadre des travaux dans les cours Oasis

Rédaction : SAB
Dessins : © Vincent Guiné - CAUE de Paris
Photographies : © CAUE de Paris
Conception graphique : CAUE de Paris
Couverture : Chantier cour Oasis école élémentaire Charles Hermite, 75018 © CAUE de Paris

Date d'édition : 16 mars 2026
© CAUE de Paris, SAB Ville de Paris



Conseil
d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement